

**No. 48696**

—  
**France**  
**and**  
**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of Bermuda)**

**Exchange of letters constituting an agreement between the Government of the French Republic and the Government of Bermuda for the exchange of information on tax matters (with annex). Paris, 2 October 2009, and Hamilton, 8 October 2009**

**Entry into force:** *28 October 2010, in accordance with the provisions of the said letters*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 11 July 2011*

—  
**France**  
**et**  
**Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard des Bermudes)**

**Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Bermudes relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (avec annexe). Paris, 2 octobre 2009, et Hamilton, 8 octobre 2009**

**Entrée en vigueur :** *28 octobre 2010, conformément aux dispositions des dites lettres*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 11 juillet 2011*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

I

**LE MINISTRE**

Nos réf. : 1062 CAB BFC

**Madame le Ministre,**

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe à la présente lettre. Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma considération la meilleure.



Eric WOERTH

Hon. Paula A. Cox, J.P., M.P.  
Deputy Premier & Minister of Finance  
Ministry of Finance  
30 Parliament Street  
Hamilton HM 12, Bermuda

▲  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139, rue de Bercy - Télédoc 146 - 75572 Paris Cedex 12

**ANNEXE**

**ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DES BERMUDES  
RELATIF A L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
EN MATIÈRE FISCALE**

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Bermudes (« les Parties contractantes ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement des Bermudes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Royaume-Uni, dispose de la faculté de négocier, de conclure et d'appliquer un accord d'échange de renseignements en matière fiscale avec le Gouvernement de la République française ;

les Parties contractantes sont convenues de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties contractantes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Objet et champ d'application**

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux pertinents pour la détermination,

**l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale.**

**Les renseignements seront considérés comme pertinents même si une évaluation précise de la pertinence des renseignements au regard d'une enquête en cours n'est possible qu'après réception de ces renseignements.**

**2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.**

## **ARTICLE 2**

### **Compétence**

**Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément au présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur un résident, un ressortissant ou un citoyen d'une Partie contractante, ou soient détenus ou non par ce résident, ce ressortissant ou ce citoyen. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale ou susceptibles d'être obtenus par elles.**

## **ARTICLE 3**

### **Impôts visés**

**1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes.**

**2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.**

**3. En outre, le présent Accord s'applique à tous les autres impôts dont peuvent convenir les Parties contractantes par échange de lettres.**

**4. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.**

## **ARTICLE 4**

### **Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

b) « Bermudes » désigne le territoire des îles des Bermudes y compris la mer territoriale;

c) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas des Bermudes, le Ministre des Finances ou un représentant autorisé du Ministre;

d) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

e) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

f) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;

g) l'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

h) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

i) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

j) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

k) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.